



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 118012

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des psychothérapeutes au sujet des amendements 104 et 105 visant à compléter l'article 52 qui concerne l'usage du titre de psychothérapeute dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique. Selon les professionnels, ces amendements veulent confier exclusivement à l'université la formation des psychothérapeutes sans aucune prise en compte ni des organismes de formation existants ni de l'expérience acquise dans la formation des professionnels actuels. Les psychothérapeutes se font une obligation d'exiger un travail thérapeutique personnel, une formation de niveau universitaire y compris en psychopathologie clinique et un contrôle régulier de leur pratique. Ils sont favorables à une évaluation des psychothérapeutes à condition qu'ils le soient par des professionnels ayant l'expérience de la pratique de la psychothérapie et ne relevant pas seulement du savoir médical et universitaire. Il leur paraît absurde d'être évalués par une commission régionale exclusivement constituée de médecins et psychologues comme le propose l'amendement 104. Aussi il lui demande de quelle manière il souhaite répondre à l'inquiétude de ces professionnels.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118012

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1494